

CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juillet 2025

Convocation du 23 juin 2025

Conseillers en exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

Étaient présents: Mme Carole THOUESNY (Présidente de séance)

Mmes Valérie BEAUSEIGNEUR – Corinne HOEFFEL - Myriam

PETHITHORY – Pascale PION – Lysiane PY

MM. Daniel BERTHAUD - Gérard BOICHOT (secrétaire de séance)-

Olivier CARREY

Procès-verbal de la séance du 6 mai 2025 :

Le Procès-verbal de la séance du 6 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil de Communauté dans le cadre d'un accord local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 du 1^{er} juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération «Pays de Montbéliard Agglomération», créée le 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-16-008 du 16 décembre 2016 fixant la composition actuelle du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération, complété par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-20-00002 du 20 décembre 2023 portant notamment extension du périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération à la commune de Dampjoux,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant notamment les chiffres des populations de métropole,

Considérant que l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard, le 31 octobre, un arrêté préfectoral fixant la composition de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre et la répartition des sièges entre communes membres doit être pris,

Considérant qu'en application des règles de droit commun de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération, pour le mandat 2026 – 2032, sera arrêtée à 113 membres répartis comme suit :

- 16 sièges attribués à la commune de Montbéliard ;
- 8 sièges attribués à la commune d'Audincourt ;
- 6 sièges attribués à la commune de Valentigney ;
- 3 sièges attribués aux communes de Grand-Charmont, Seloncourt et Bethoncourt ;
- 2 sièges attribués aux communes de Mandeure, Pont de Roide – Vermondans, Sochaux, Etupes, Bavans, Hérimoncourt et Exincourt ;
- 1 siège attribué à chacune des 60 communes membres restantes à savoir, par ordre décroissant de population : Voujeaucourt, Vieux-Charmont, Fesch-le-Chatel, Mathay, Bart, Nommay, Dampierre-les-Bois, Sainte Suzanne, Montenois, Courcelles-les-Montbéliard, Dasle, Blamont, Colombier-Fontaine, Taillecourt, Abbévillers, Arbouans, Saint Maurice-Colombier, Bourguignon, Etouvans, Badevel, Vandoncourt, Allenjoie, Dambenois, Lougres, Sainte Marie, Longeville sur Doubs, Dung, Roches-les-Blamont, Berche, Dambelin, Autechaux-Roide, Ecot, Bondeval, Pierrefontaine-les-Blamont, Brognard, Présentevillers, Villars-les-Blamont, Dampierre sur le Doubs,

DCM n°19
Fixation du nombre
et de la répartition
des sièges du Conseil
de Communauté
dans le cadre d'un
accord local.

Transmise le
02.07.2025

Publiée le
02.07.2025

Villars sous Dampjoux, Glay, Villars sous Ecot, Raynans, Meslières, Noirefontaine, Semondans, Goux les Dambelin, Beutal, Ecurcey, Issans, Allondans, Remondans-Vaivre, Thulay, Feule, Neuchatel-Urtière, Dampjoux, Echenans, Saint Julien les Montbéliard, Solemont, Dannemarie et Bretigney,

Considérant que l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aussi aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de définir un accord local à valider à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août 2025 par les conseils municipaux,

Considérant qu'un accord local, pour être légal, nécessite de respecter les conditions édictées par la loi du 9 mars 2015 adoptée suite à la censure constitutionnelle du 20 juin 2014, notamment à savoir :

- chaque commune doit disposer a minima d'un siège au sein de l'organe délibérant ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- la répartition des sièges doit être opérée en fonction de la population de chaque commune : pour être en conformité avec la jurisprudence constitutionnelle, le nombre de sièges attribué à une commune ne doit pas s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI,

Considérant qu'en respect de ces règles, 10 hypothèses d'accord local ont pu déterminées,

Considérant que lors de sa réunion du 5 juin 2025, le Conseil des Maires a estimé que seule une hypothèse était envisageable, celle conduisant à une composition fixée à 112 membres répartis comme suit :

- 13 sièges attribués à la commune de Montbéliard ;
- 7 sièges attribués à la commune d'Audincourt ;
- 5 sièges attribués à la commune de Valentigney ;
- 3 sièges attribués aux communes de Grand-Charmont et Seloncourt ;
- 2 sièges attribués aux communes de Bethoncourt, Mandeure, Pont de Roide – Vermondans, Sochaux, Etupes, Bavans, Hérimoncourt, Exincourt, Voujeaucourt, Vieux-Charmont, Feschés-le-Chatel, Mathay et Bart ;
- 1 siège attribué à chacune des 55 communes membres restantes à savoir, par ordre décroissant de population : Nommay, Dampierre-les-Bois, Sainte Suzanne, Montenois, Courcelles-les-Montbéliard, Dasle, Blamont, Colombier-Fontaine, Taillecourt, Abbévillers, Arbouans, Saint Maurice-Colombier, Bourguignon, Etouvans, Badevel, Vandoncourt, Allenjoie, Dambenois, Lougres, Sainte Marie, Longeville sur Doubs, Dung, Roche-les-Blamont, Berche, Dambelin, Autechaux-Roide, Ecot, Bondeval, Pierrefontaine-les-Blamont, Brognard, Présentevillers, Villars-les-Blamont, Dampierre sur le Doubs, Villars sous Dampjoux, Glay, Villars sous Ecot, Raynans, Meslières, Noirefontaine, Semondans, Goux les Dambelin, Beutal, Ecurcey, Issans, Allondans, Remondans-Vaivre, Thulay, Feule, Neuchatel-Urtière, Dampjoux, Echenans, Saint Julien les Montbéliard, Solemont, Dannemarie et Bretigney,

Considérant que pour que cet accord local soit conclu, il doit être adopté, au plus tard le 31 août 2025, par les Conseils Municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI,

Considérant qu'à défaut d'obtention d'un tel accord dans les délais impartis, le droit commun (113 sièges) s'appliquera,

Considérant qu'il appartient à présent au Conseil Municipal de se prononcer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- **décide** de se prononcer en faveur de l'accord local fixant à 112, le nombre de sièges du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération, réparti conformément au tableau annexé ;
- **autorise** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM n°20
Convention
groupement de
commandes
permanent

Transmise
le 02.07.2025

Publiée le
02.07.2025

- Convention groupement de commandes permanent.

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4 imposant la signature d'une convention de groupement de commandes avant l'engagement de toute procédure de passation de marchés publics mutualisés,

Vu la délibération n° C2023/90 du 30 mars 2023 du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération portant engagement de la procédure de modification statutaire visant à l'intégration d'une nouvelle compétence dite « supplémentaire » : la constitution de groupements de commandes,

Considérant l'accord obtenu à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération au cours du 2^{ème} trimestre 2024 permettant au Préfet de procéder à la modification statutaire susmentionnée,

Considérant que pour rendre cette nouvelle compétence pleinement opérationnelle et en amont de toute procédure d'achats groupés, il convient à présent de conclure entre l'Agglomération, ses communes membres volontaires, les Syndicats Intercommunaux / Mixtes et autres établissements publics locaux volontaires du Pays de Montbéliard, une convention constitutive de groupement de commandes permanent définissant notamment les modalités de fonctionnement du groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide à l'unanimité des voix d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes permanent et d'autoriser le Maire à la signer.

SYDED

- Extension du périmètre d'enfouissement des réseaux secs

Madame le Maire rappelle que début mars elle a adressé un accord de principe sur l'extension du périmètre (depuis la rue de la Source jusqu'à la Bergerie). Depuis elle attendait la proposition du SYDED. Celle-ci a été reçue 10 mn avant la réunion du conseil avec un coût largement supérieur à celui prévu initialement.

Vu les délais très courts pour étudier la proposition du SYDED et compte tenu du coût financier proposé, les élus décident de reporter leur décision au prochain conseil municipal.

Par ailleurs, le coût de la tranche initialement prévue (de l'école à la rue de la Source) devrait être revue à la baisse.

Le budget devra ainsi être réétudié pour connaître la somme nécessaire à emprunter et ainsi prendre contact avec les banques.

URBANISME

- Information des décisions prises par le Maire de ne pas faire usage du droit de préemption sur les biens suivants :

- 35 rue du Chenêt HORVATH

<u>DCM n°21</u> <u>PLU : modification simplifiée n° 2</u> <u>Transmise le 02.07.2025</u> <u>Publiée le 2025</u>	<u>PLU : modification simplifiée n° 2</u> Madame le Maire expose : Par délibération n°34.2020 en date du 16 novembre 2020, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dasle a été approuvé par le Conseil Municipal. Il a depuis évolué à une seule reprise, par modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°14.2022 du 12 avril 2022. En effet, le 18 décembre 2020, le PLU a fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon. Le recours contestait la délimitation par le règlement d'un emplacement réservé sur un terrain privé, limitant la constructibilité de ce terrain. À la suite d'une analyse de ce recours, la commune de Dasle a engagé une médiation avec les requérants, qui a permis de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties, consistant non pas à supprimer l'emplacement réservé mais à le réduire. La commune a donc procédé à une évolution de son PLU par modification simplifiée n°1 pour régler ce contentieux. Elle a également mis à profit cette procédure pour apporter deux évolutions ponctuelles au règlement : - Une évolution concernant la hauteur des clôtures autorisées en bordure de voie (passant de 1,5 à 1,8 mètres) ; - Le renforcement de l'interdiction des mouvements de terrains (déblais, remblais). La Municipalité souhaite aujourd'hui engager une nouvelle évolution du PLU en vue : - D'assouplir les limitations imposées aux annexes. En effet, la commune a constaté des difficultés dans l'instruction de permis de construire portant sur des annexes situées dans des parcelles de taille importante ; - Sur les conseils du service d'Application du Droit des Sols (ADS) de Pays de Montbéliard Agglomération, de préciser les conditions d'autorisation et d'interdiction des mouvements de terrains (déblais-remblais) de manière à limiter l'impact que ces travaux puissent avoir sur les terrains voisins (notamment en matière d'écoulement d'eau et de visibilité) et d'en faciliter l'instruction ; - D'éviter la prolifération des moustiques tigres dans les zones résidentielles de la commune en limitant et en encadrant la création de toits plats et toits-terrasses. En effet, ces derniers sont propices à l'accumulation d'eaux stagnantes, dans lesquelles pond cette espèce invasive et vectrice de maladies. Pour pouvoir mener à bien ce projet, une procédure de modification simplifiée du PLU est nécessaire, en application de l'article L. 153-40 et des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée et l'exposé de motifs devront être notifiés aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis. La procédure de modification simplifiée dispense de soumettre à l'enquête publique l'évolution du PLU. Cette procédure prévoit néanmoins une consultation du public pendant une durée d'un mois (<i>article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme</i>). L'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée appartient à Mme le Maire. Cependant, « ... Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition » <i>Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme</i>. L'approbation de la modification relève du Conseil Municipal une fois entendue la présentation par Madame le Maire du bilan de la concertation.
---	---

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'engager la modification simplifiée n°2 du PLU en application des dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- De solliciter l'autorité environnementale ;
- De notifier le projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées avant sa présentation auprès du public ;
- D'organiser la mise à disposition du public ;
- De réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ENVIRONNEMENT

- Espaces sans tabac

Le Maire présente le programme intitulé « Espace sans tabac » initié par la ligue contre le cancer.

Ce programme a pour objet de mettre en place des lieux extérieurs délimités où la consommation de tabac est interdite.

Le but de ce programme est de préserver la santé (prévenir et réduire le tabagisme chez les jeunes, encourager l'arrêt du tabac chez les fumeurs) mais aussi préserver l'environnement (réduire les mégots qui polluent et dont le coût de ramassage élevé est à la charge des collectivités).

Ces espaces sans tabac seront indiqués par une signalisation adaptée choisie par les membres du conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide à l'unanimité des voix de mettre en place des espaces sans tabac aux abords des lieux suivants :

- Groupe scolaire de la Combotte

BOIS – FORÊTS

- GR5-convention d'autorisation de passages sur les propriétés de la commune

- Vu la demande présentée par le Comité Départemental de La Randonnée Pédestre du Doubs – CDRP25,

- Et après avoir pris connaissance du tracé de l'itinéraire dénommé GR® 5 et concerné par la pratique de la randonnée pédestre, tel que présenté sur les documents annexés (*extraits de la carte IGN au 1/25 000^{ème}*)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Autorise le balisage de l'itinéraire empruntant les chemins suivants (*liste des chemins communaux concernés par l'itinéraire*):

Statut_juridique	Nom_voie	Section	N°parcelle
Chemin Etat ou autre collectivité	Les Vernes	A	72
Chemin Etat ou autre collectivité	La Rougeole et le Tremblot	A	3
Chemin Etat ou autre collectivité	La Rougeole et le Tremblot	A	2
Chemin rural (CR)	Voie Macabre		
Chemin rural (CR)	Dit de devant le cimetière		

conformément aux normes de la **Charte Officielle du balisage et de la Signalisation**
– édition Fédération Française de la Randonnée Pédestre 2019 -balisage blanc et rouge-

DCM n°22
Espaces sans tabac

Transmise le
02.07.2025

Publiée le
02.07.2025

DCM n°23
GR5-convention
d'autorisation de
passages sur les
propriétés de la
commune

Transmise le
02.07.2025

Publiée le
02.07.2025

<u>DCM n°24</u> <u>Subvention</u> <u>Groupe scolaire</u> <u>Combotte.</u> <u>Participation</u> <u>abonnement</u> <u>imprimante</u> <u>Transmise le</u> <u>02.07.2025</u> <u>Publiée le</u> <u>02.07.2025</u>	• S'engage à : - conserver aux chemins retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert, ne pas les aliéner, - maintenir la libre circulation de l'activité ci-dessus désignée, - prévoir le remplacement des dits itinéraires en cas de modifications (suppression, remembrement, cession,...) • Demande au Conseil Départemental l'inscription de l'itinéraire au PDIPR du département du Doubs • Autorise le Maire à signer la convention d'entretien et de balisage correspondante.
	ECOLE - PÉRISCOLAIRE - <u>Subvention Groupe scolaire Combotte. Participation abonnement imprimante</u> Le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Monsieur le Directeur d'école de financer l'abonnement de l'imprimante de l'école. Après délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix : - d'allouer la somme de 160 € correspondant au coût annuel de l'abonnement de l'imprimante - que cette somme sera versée à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de la Combotte, - que cette somme sera versée à l'article 6574 (subventions aux associations)
<u>DCM n°25</u> <u>Création emploi</u> <u>CEE accueil</u> <u>périscolaire</u> <u>Transmise le</u> <u>02.07.2025</u> <u>Publiée le</u> <u>02.07.2025</u>	PERSONNEL - <u>Création emploi CEE accueil périscolaire</u> Le Maire , expose que l'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que <i>« la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif »</i>. Sur ce fondement et en application d'une réponse écrite du Sénat n°7634 du 30 janvier 2014, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité. L'autorité territoriale doit néanmoins avoir reçu la qualification pour l'accueil collectif de mineurs. Elle est accordée par le Préfet après déclaration par l'autorité territoriale. Les conditions d'accueil collectif de mineurs sont définies aux articles L 227-4 et 5 et R227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D 432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L 432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Le CEE bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail et de temps de repos permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC horaire (depuis le 1^{er} mai 2025). Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L 432-3 et D 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi non permanent dans le cadre du dispositif de contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à raison de 35 heures par semaine hebdomadaires.
- de fixer la rémunération comme suit : 52 euros par jour travaillé
- autorise le recrutement en contrat d'engagement éducatif correspondant à l'emploi créé.
- décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires,

- Remboursement frais à un agent

Le Maire expose que Monsieur Frédéric BRIAND, employé communal, a suivi une formation à BESANÇON le 19 juin 2025 et à régler les frais du repas dont le montant s'élève à 16.50 euros.

Les élus décident à l'unanimité des voix de rembourser à Monsieur Frédéric BRIAND la somme de 16.50 euros.

Séance levée à 19 heures.

DCM n°26
Remboursement
frais à un agent

Transmise le
02.07.2025

Publiée le
02.07.2025

